JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE EΤ LE 16 DΕ CHAQUE MOIS LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . . 1 an 6 mois 650 fr. 1,600 fr. 3.000 fr. Avi on : 6 mois 800 fr. Etranger Ordinaire : . 1 an 3,500 fr. 2,100 fr.

Prix du numéro Au comptant. à l'Imprimerie 1 60 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus,

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent var le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont pavables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'aplique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCES

1959

Ordonnance no 59-491 relative au régi-4 avril me de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest (Arrêté de promulgation no 192/PM du 25 août 1959).

Vu la lettre nº 302/RI du 29 avril 1959 de M. le Haut-Commissaire de la République française au Togo;

ARRETE:

Article Premier. — Est promulguée au Togo l'Ordonnance nº 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1959;

S. E. OLYMPIO.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNAINCES

ARRETE Nº 192 PM. du 25 août 1959 promulguant l'Ordonnance nº 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Premier Ministre.

¿ Vu l'ordonnance nº 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise nº 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi nº 57-13 du 26 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret nº 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Ordonnance Nº 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Président de la République, Président de la Communauté, Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu la constitution et notamment ses articles 78,79,91 et 92;

Vu l'ordonnance no 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise, et notamment son article 31;

Vu le décret nº 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article Premier. - L'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est administrée par un conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, président de la Communauté, sur proposition du Ministre chargé des affaires communes en matière de monnaie et comprenant, selon une composition paritaire:

Un représentant de la République de Côte d'Ivoire; Un représentant de la République du Dahomey; Un représentant de la République de Haute-Volta; Un représentant de la République islamique de Mauritanie;

Un représentant de la République du Niger Un représentant de la République du Sénégal; Un représentant de la République soudanaise; Un représentant de la République du Togo;

Deux représentants du Ministre des finances et des affaires économiques de la République française;

Un administrateur désigné conjointement par les ministres de la République Française chargé de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission;

Deux administrateurs représentant la Banque de France désignés par le gouverneur de la Banque;

Un représentant du comité monétaire de la zone franc, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques; Le Directeur général de la Caisse centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

- Art. 3. Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret nº 55-103 du 20 janvier 1955, déduction faite de la part revenant à la République du Togo, décomptée suivant les dispositions prévues à cet article, seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.
- Art. 4. Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les statuts de l'Institut d'émission approuvés par le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en conseil d'Etat.
- Art. 5. -- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959 C. DE GAULLE

Par le Président de la République : Le Premier Ministre Michel DEBRE

> Le Ministre des finances et des affaires économiques, Antoine PINAY